

Thème 3 : Etudier les divisions politiques du monde : les frontières.

B) Les frontières en débat

1) Les conflits frontaliers en Europe, de la Seconde Guerre mondiale à 1990

- 1.1) La Seconde Guerre mondiale et le remaniement des frontières européennes
- 1.2) Des zones contestées, des zones de conflit
- 1.3) Vers une reconnaissance générales des frontières européennes

2) Les frontières maritimes, des frontières en débat

- 2.1) De l'unité juridique au partage des océans
- 2.2) Le découpage des « nouvelles frontières » maritimes
- 2.3) La course à la mer, un enjeu géopolitique et géostratégique

Vocabulaire et notions

Balkanisation	DMZ
Dyade	Eaux territoriales
Espace transfrontalier	Etat souverain
Etat-nation	Frontière
Frontière naturelle	Frontière-ligne
Frontière-zone	GECT
Impérialisme	Interreg
Inviolabilité de la frontière	Irrédentisme
JSA	Limes
Maritimisation	Métonymie
Plateau continental	Système westphalien
Territorialisation des mers	Travailleur frontalier
ZEE	ZES

Acteurs

Empereur Auguste (63 av. J.C. – 14)	Willy Brandt (1913-1992)
Empereur Adrien (76-138)	Grotius (1583-1645)
Otto von Bismarck (1815-1898)	Robert Schuman (1886-1963)
La dynastie des Kim (depuis 1948)	Jean Monnet (1888-1979)
Helmut Kohl (1930-2017)	Jacques Delors (1925)

Dates

Conférence de Berlin (1884-1885)	Sommets de Singapour et de Pyongyang en 2018
Traité fondamental de 1972	Accords d'Helsinki de 1975
Convention de Genève de 1958	Convention de Montego Bay de 1982

B) Les frontières en débat

Photo « Sous-marin américain USS Connecticut, mer de Beaufort, mars 2018 »

Photo 2 p160 « Le 1^{er} septembre 1939, frontière germano-polonaise »

1) Les conflits frontaliers en Europe, de la Seconde Guerre mondiale à 1990

Pourquoi la frontière est un enjeu d'affrontement et de souveraineté ?

Comment la ligne Oder-Neisse s'est-elle imposée comme la frontière légitime entre l'Allemagne et la Pologne ?

1.1) La Seconde Guerre mondiale et le remaniement des frontières européennes

Cartes 3 p161 « Entre 1939 et 1945, une frontière qui glisse vers l'ouest »

C'est l'URSS qui est la grande gagnante de cette vaste reconfiguration de la carte européenne car, dès 1943, USA et Grande-Bretagne ont reconnu les **annexions réalisées par l'armée rouge** en 1939 et 1940 (à la suite de la signature du **Pacte germano soviétique**). Les **pays baltes, la partie orientale de la Pologne** et la **Bessarabie** au nord-est de la Roumanie passent ainsi **sous contrôle soviétique**. En 1945, elle obtient également la **Ruthénie subcarpatique**, à l'est de la Tchécoslovaquie.

En 1945, les principaux bouleversements concernent l'Allemagne et la Pologne car **la Pologne glisse sur la carte d'est en ouest**, au détriment de **l'Allemagne qui au total perd le quart de son territoire de 1937**. Une nouvelle frontière est adoptée par les alliés lors de la **conférence de Postdam en juillet-août 1945** et cette **nouvelle frontière suit le tracé des fleuves Oder et Neisse** : c'est une **ligne de démarcation** établie par les Soviétiques afin de sanctionner l'Allemagne vaincue : cela satisfait **l'URSS qui agrandit son territoire vers l'ouest** et cela satisfait les Américains qui estiment que la Pologne peut ainsi trouver une compensation territoriale pour les souffrances endurées.

Texte 5 p162 « Entre 1945 et 1951, la Pologne est reconstituée »

Le remaniement des frontières s'accompagne de déplacements massifs de populations car, le premier objectif des vainqueurs, et notamment de l'URSS, est de **régler définitivement la question des minorités nationales**, notamment allemandes, qui avait servi de prétexte à Hitler pour déclencher la guerre (au nom du **droit des peuples à disposer d'eux-mêmes**). Cette politique est considérée comme indispensable à la stabilité géopolitique du continent.

2,1 millions de Polonais sont expulsés d'URSS et vont « poloniser » la zone frontalière Oder-Neisse.

L'objectif est de rendre polonais ces territoires qui étaient allemands et toutes les traces du passé allemand sont effacées comme le nom des villages, des rues. **12 millions d'Allemands principalement installés en Pologne et en Tchécoslovaquie doivent rejoindre l'Allemagne occupée.**

C'est une situation complexe à gérer pour l'Allemagne dont la population s'accroît de 20% avec ces millions de personnes qui se retrouvent privées de ressources et de biens. Il faut attendre les années 1950 pour que la situation s'améliore.

Thème 3 : Etudier les divisions politiques du monde : les frontières.

1.2) Des zones contestées, des zones de conflit

Image 6 p162 « En 1950, le traité de Görlitz fixe la frontière RDA / Pologne »

Cette nouvelle frontière adossée à la ligne Oder Neisse est dans un premier temps contestée. En effet, **aucun traité n'a été conclu avec l'Allemagne pour ratifier les nouvelles frontières du pays**, ce qui a créé un **vide juridique** jusqu'en 1990.

Des traités de paix ont été signés avec les anciens alliés du III Reich en février 1947 (Italie, Finlande, Hongrie et Roumanie) mais pas avec l'Allemagne occupée.

La frontière germano-polonaise, telle que définie à Postdam, est reconnue par la RDA en 1950 grâce au **traité de Görlitz**, accord facilité car il concerne **deux pays communistes sous tutelle soviétique**. **La RFA en revanche ne la reconnaît pas**. Quant à **la frontière intra-allemande séparant les deux Etats RDA et RFA, elle n'est reconnue par aucun des deux Etats** et, jusqu'à la fin des années 1960, le gouvernement de la RFA n'entretient pas de relations diplomatiques avec les Etats qui reconnaissent la RDA.

1.3) Vers une reconnaissance générales des frontières européennes

Photo 7 p163 « En 1990, l'Allemagne réunifiée reconnaît la frontière Oder-Neisse »

Il faudra attendre **l'Ostpolitik** (politique de rapprochement engagée par le chancelier de RFA **Willy Brandt**) inaugurée en 1969 qui conditionne la signature du traité fondamental signé en 1972 entre les deux Allemagne qui se reconnaissent mutuellement et entrent la même année à **l'ONU**.

C'est le **contexte de la détente** qui facilite cette nouvelle ligne politique de la RFA. Willy Brandt se rend d'abord à **Moscou**, puis en **Pologne**, où il s'accorde avec le gouvernement polonais sur la reconnaissance de cette frontière Oder-Neisse : **c'est le traité de Varsovie de 1970**.

Entre temps les **accords d'Helsinki** sont adoptés en **1975** à la suite de la **conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE)** qui réunit la quasi-totalité des Etats européens, y compris l'URSS et ses alliés communistes. Les accords qui en résultent garantissent **l'inviolabilité des frontières sur l'ensemble du continent européen** (cela signifie que l'on ne peut pas les modifier par la force mais on peut toujours les modifier par accord mutuel, de façon négociée et pacifiée). Les accords en appellent aussi au respect des droits de l'homme. Ces accords constituent **l'apogée de la Détente de part et d'autre du rideau de fer**.

C'est l'effondrement du régime communiste qui permet la résolution de la question allemande. La **chute du mur de Berlin le 9 novembre 1989** n'est qu'une étape. C'est le chancelier ouest-allemand, **Helmut Kohl**, qui comprend que la réunification ne peut être que la suite logique du processus, et le 28 novembre il annonce un plan en 10 points pour une unification accélérée des deux Allemagne.

Cette **réunification allemande se fait dans le cadre de négociations 2+4** (les deux Allemagne et les alliés de la Seconde Guerre mondiale occupant l'Allemagne en 1945). **Le 12 septembre 1990, ces 6 protagonistes signent le traité de Moscou qui déclare définitives les frontières de l'Allemagne réunifiée dans leur tracé de 1945. Le 3 octobre l'Allemagne réunifiée est officiellement proclamée.**

Un pacte de réconciliation et de bon voisinage entre l'Allemagne et la Pologne est adopté le 14 novembre par lequel **l'Allemagne réunifiée reconnaît la ligne Oder-Neisse comme frontière entre les deux Etats**.

Ainsi un des principaux différends de la Guerre froide est réglé de façon pacifique.

Chronologie 1 p160 « Un enjeu politique »

2) Les frontières maritimes, des frontières en débat

Carte p 159 « Les frontières maritimes en 2018 »

Quel rôle joue le droit dans la détermination des frontières : le cas des frontières maritimes ou frontières liquides

2.1) De l'unité juridique au partage des océans

Tableau « Navire de la Compagnie hollandaise des Indes orientales (VOC) »

Le droit de la mer est une branche du droit international qui règle les rapports entre Etats concernant l'utilisation de la mer et l'exercice de leurs pouvoirs sur un **espace maritime**.

C'est au début du XVII^e siècle que la question est posée de l'emprise et parfois même de la propriété d'un ou plusieurs Etats sur un espace maritime plus ou moins étendu.

La réponse à cette question montre le **lien spécial entre frontière et démarche juridique**.

Cela se comprend car les **puissances** du moment veulent **projeter sur les mers leurs intérêts commerciaux et stratégiques** au détriment de leurs concurrents qui réagissent avec leurs **juristes** pour défendre le **principe de non-appropriation et de liberté des mers**. Ce principe est le fer de lance juridique de **l'unité océanique** faisant de **l'ensemble des mers un immense espace international libre et ouvert**.

Sur son fondement les Etats ont été finalement contraints d'accepter de façon coutumière (sans qu'un traité universel l'établisse) **une zone de souveraineté strictement côtière** limitée à une largeur de **3 milles marins** (5,5 km) qui perdura jusqu'en 1958. Pour la modifier la bataille fut longue et difficile.

1635 est le moment clé dans ces affrontements entre puissances maritimes. Point d'orgue des controverses autour de la possession des mers qui opposaient la **République des Provinces-Unies** à **l'Angleterre** et au **Portugal** pour la possession de vastes espaces maritimes.

La compagnie hollandaise des Indes orientales créée en 1595 par des marchands d'Amsterdam, souhaitant se développer sur la **route maritime des épices** (celle de l'Indonésie), commande un mémoire à **Grotius**, un de ses juristes.

Dans « **Mare liberum** » (*De la liberté des mers*), Grotius défend le **principe d'une liberté générale de la mer « jusque dans les approches terrestres »**. Le gouvernement hollandais voit alors tout le parti que le pays peut tirer de cette théorie et décida de faire éditer en **1609** ce chapitre, qui devint la **doctrine juridique maritime des Provinces-Unies**.

En réponse, le portugais **Serafim de Freitas** publie à Valladolid « **De justo imperio Lusitanorum asiatico** » (*Du juste Empire portugais en Asie*) en 1635, dans lequel il **s'oppose fermement au principe de liberté des mers**. Le **roi du Portugal** doit avoir l'entier contrôle de l'océan indien en sa qualité de « **seigneur de la navigation** ». Mais en définitive, pour prendre le contrôle d'un océan ou de vastes espaces maritimes, il faut en avoir les moyens et c'est donc le **principe de liberté des mers finit par s'imposer au XVIII^e siècle**.

Pour ce qui est de la délimitation de la **mer territoriale**, cela commence à se fixer **au XVIII^e siècle** grâce à un juriste néerlandais favorable, comme Grotius, à la liberté des océans, **Cornélius van Bynkershoek** qui imposa l'idée d'une **mer territoriale** aux dimensions réduites dans « **De dominio maris dissertatio** » en **1702**. Pour lui, la mer territoriale correspond à la distance sur laquelle l'Etat peut faire valoir la puissance de ses armes sur la mer pour assurer sa sécurité et ses droits : « **Le pouvoir de l'Etat [sur la mer] finit où finit la force de ses armes** ». Au-delà donc s'ouvrait **l'espace international indivis et libre**, de la haute mer.

Cette limite est fixée à 5,5 km par l'italien **Ferdinando Galiani** en **1782**, **3 milles marins**, c'est à dire la distance à portée des canons de l'époque.

Thème 3 : Etudier les divisions politiques du monde : les frontières.

2.2) Le découpage des « nouvelles frontières » maritimes

Schémas 2 p164 & p169 « Les zones maritimes selon le droit international »

Cette quasi-indivision de l'océan mondial perdure jusqu'au milieu du XX^e siècle, puis en moins d'un quart de siècle, l'océan mondial subit un véritable processus de « découpe » pour faire place aux volontés d'emprise des Etats.

Deux phases successives de **codification du droit international de haute mer** en **1958** et surtout en **1982** sont la conséquence de l'intensification du **commerce maritime mondial** et des nouveaux enjeux qui en découlent.

On procède à deux reprises à l'extension de la mer territoriale, à chaque fois étendue du double, en passant de 3 à 6 milles lors de l'adoption de la **convention de Genève sur la mer territoriale en 1958** puis de 6 à **12 milles** lors de la **convention de Montego Bay en 1982**.

Lors de cette conférence, une dernière extension est obtenue à l'issue d'une négociation entre puissances maritimes et un groupe d'Etats en développement d'Amérique latine et d'Afrique qui revendiquent une **extension maximale à hauteur de 200 milles pour pouvoir contrôler les zones de pêche** qui ne bénéficient pas de protection juridique (90% de la **ressource halieutique** mondiale se trouve dans cette limite). Ainsi est créée une **zone économique exclusive ou ZEE d'une portée de 200 milles** c'est-à-dire 370 km, à partir des bases de la mer territoriale **dans laquelle la pêche et l'exploitation de toutes ressources biologiques, minérales et énergétiques sont protégées par les droits souverains de l'Etat côtier** et non pas par une souveraineté.

Carte 6 p166 « La France, deuxième espace maritime du monde »

Donc la ZEE est une vaste zone nationale aux droits limités dans laquelle l'Etat réglemente l'accès et l'exploitation des ressources. L'ensemble des ZEE représente « seulement » 8% de la surface du globe mais 90% des poissons pêchés. **Certains Etats possèdent des ZEE immenses comme la France qui est au 2^e rang mondial derrière les Etats-Unis**. Les Etats peuvent délivrer des **licences de pêche** à des navires étrangers. Mais l'extension considérable des ZEE et les difficultés pour les surveiller ont aussi favorisé le développement de la pêche illicite.

Cette appropriation des espaces maritimes entraîne un recul des espaces maritimes internationaux qui représentent 65% de la superficie des mers et des océans appelés « **biens communs mondiaux** » (il s'agit de la **haute mer** et de la zone internationale des **fonds marins**) ne pouvant être ni revendiqués ni appropriés et sont donc sans frontière.

Néanmoins, **les Etats côtiers multiplient les procédures**, comme la France en Nouvelle Calédonie **pour obtenir une extension de leur plateau continental** dont la limite **peut être étendue à 350 milles** soit 648 km.

La notion juridique du plateau continental trouve son origine dans la déclaration solennelle faite par le président Truman le 28 septembre 1945 au nom des Etats-Unis par lequel ce pays considère :

« *Les ressources du sous-sol et du lit de la mer du plateau continental recouvert par la haute mer mais contigu à la côte des Etats-Unis comme appartenant aux Etats-Unis et soumis à sa juridiction et à son contrôle.* »

Cette notion inédite est codifiée lors des conférences de 1958 et de 1982. **Le droit de la mer dissocie les notions géographique et juridique du plateau continental**. Le plateau continental, c'est le prolongement immergé de la masse terrestre de l'Etat côtier que l'on nomme « **marge continentale** » que l'on peut étendre au-delà des 200 milles marins si on apporte la preuve d'une **continuité géologique des fonds marins** concernés. Cette extension ne peut pas toutefois dépasser la limite des 350 milles.

Thème 3 : Etudier les divisions politiques du monde : les frontières.

Enfin la **maritimisation** renforce les enjeux autour des espaces maritimes. Le contexte de développement économique et de la **mondialisation** a renforcé le **processus d'appropriation et d'exploitation des espaces maritimes** : exploitation des **gisements énergétiques offshore** et des **ressources halieutiques et minérales**. Depuis 1982, **35 % du domaine maritime mondial a été appropriés par les Etats**. Mais pour les **détroits internationaux** comme le Bosphore ou Malacca, **le droit de la mer garantit le libre transit de la navigation internationale** qui ne peut en aucun cas être suspendu par les Etats côtiers.

2.3) La course à la mer, un enjeu géopolitique et géostratégique

Photo « coopération navale entre les États-Unis, l'Inde et le Japon »

Vidéo « Tensions en mer de Chine, C dans l'air, 2016 »

Carte 1 p164 « Les Etats et la conférence de Montego Bay (UNCLOS) »

Depuis, les litiges augmentent car 70% des frontières maritimes ne sont pas stables ou définies, et les contentieux se multiplient. Ils peuvent être portés devant la **Cour Internationale de Justice** ou le **Tribunal International du Droit de la Mer**. Les points d'affrontement maritimes sont nombreux en **mer Egée**, en **Arctique**, ou encore en **mer de Chine**. 25 litiges sont traités de 1951 à 2015 sur le problème de la délimitation des zones maritimes devant la **CIJ** ou le **TIDM**.

Texte 3 p165 « La Chine, puissance maritimes en expansion »

Carte 4 p165 « La mer de Chine méridionale, un enjeu géomaritime »

Ces contentieux traduisent une projection en mer de tensions terrestres et donc une **maritimisation** des enjeux (dépendance croissante des sociétés envers les mers et les océans dans différents domaines comme le transport ou la communication ou ressources).

Des Etats tels que la **Chine** ou la **Russie** tentent d'imposer leur puissance en mer : exercices militaires conjoints entre marines chinoise et russe dans la Baltique, en mer du Japon et en Méditerranée.

Cela aboutit à une **militarisation accrue des mers et océans** car les Etats émergents (Brésil, Chine et Inde) ont renforcé leurs marines de guerre. Toutefois, **les Etats-Unis demeurent de loin la première puissance navale mondiale** avec 11 porte-avions et deux autres en projet. Ce découpage des espaces maritimes s'accompagne d'une véritable **course à l'armement naval**.

La **piraterie** moderne qui est aussi au cœur de grands enjeux géopolitiques. La surveillance étant difficile, cela facilite les activités de piraterie sur les détroits de **Malacca**, de **Bâb El Mandeb**, et en **mer de Chine**. La piraterie peut être combattue par un navire d'Etat de n'importe quel pavillon (mission européenne Atlante dans le golfe d'Aden ou mission française Corymbe dans le golfe de Guinée).

Carte 7 p167 « La haute mer : exploiter ou préserver ? »

Les principes juridiques compensent ce phénomène de découpe, car la mer territoriale par exemple, n'est que la **projection imparfaite et incomplète de la souveraineté d'un Etat du fait du principe de liberté de navigation qui y prévaut**, associé à celui du **libre passage inoffensif des navires de pavillon étranger**.

De plus cette mer territoriale est grande ouverte à la navigation internationale et 90% des Etats du globe ne disposent pas des forces navales qui leur permettraient le cas échéant d'en contrôler l'accès. **Le régime juridique de la ZEE garantit aussi une liberté de navigation internationale** identique à celle qui prévaut en haute mer.

Thème 3 : Etudier les divisions politiques du monde : les frontières.

Texte 8 p167 « La haute mer, un espace de convoitises »

Tout cela permet de **maintenir en droit l'unité de l'océan mondial** et le droit de la mer devrait évoluer surtout vers les **fonctions marines** assumées par les Etats et les acteurs intervenant en milieu marin : fonction de **sécurité**, fonction environnementale et de **protection du milieu**, fonction de **sauvegarde de la vie humaine**, fonction de **gestion raisonnée des littoraux**, fonction de **régulation de l'exploitation minière** des fonds marins.

Conclusion

Les frontières européennes reflètent l'équilibre géopolitique entre les différents acteurs : principautés, villes libres, monarchies, Empire, Etats-nation. La contestation de leur légitimité peut entraîner des tensions et provoquer la modification de leur tracé qui peut se faire par la voie militaire et / ou diplomatique. Face à la dynamique croissante d'appropriation des espaces maritimes, les institutions internationales tentent d'apaiser les tensions et de prévenir les conflits en organisant des conférences pour établir un droit international.